Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260629-2026_093_1-DE

Ville de Chantepie

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Lequel, dûment convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 29 juin 2026 à 19h00, sous la présidence de Monsieur Grégoire LE BLOND, Maire

Étaient présents : Grégoire LE BLOND, Vanessa MOINET-TRANVAUX, René ROUSSEL, Anne-Sophie ROSSIGNOL, Laurent PLAGNE, Isabelle LEBRETON, Romain GUILLARD, Mélinda PELLOTÉ-HÉRY, Vincent VIVIER, Jocelyne DANSAY, Yann LE GALL, Hanane HAJJI, Louis COUASME Jocelyne LAURENS, Stéphane CHAUVET, Laëtitia CHEMINEL, Mafua Sébastien DE SOUSA MONTEIRO, Vanessa MENARD MOTTAIS, Guillaume PASQUIER, Jean-Pierre MARTINEZ, Sylvie HARDY, Christian ROBERT, Catherine GUILLOTIN, Stéphanie GOURIN, Laurent REBUFFIE, Caroline OURION, Gautier DERUETTE, Eve SCHOUMACKER, Victor COUPARD,

Procurations : Madame Martine LEBRUN à Madame Anne-Sophie ROSSIGNOL
Madame Emilie LAINE à Madame Isabelle LEBRETON
Monsieur Anthnoy PHILIPPON à Monsieur René ROUSSEL
Monsieur Gilles DREUSLIN à Monsieur Laurent REBUFFIE

Secrétaire de séance : Monsieur Yann LE GALL

N° 2026/093 **Ressources Humaines - collaborateur de cabinet : Création du poste et conditions de recrutement**

Monsieur le Maire expose :

L'autorité territoriale d'une collectivité peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet », lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative. L'article L.333-10 du Code général de la fonction publique précise que les « collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle ». De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Selon le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, la commune de Chantepie, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer 1 poste de collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il est précisé à l'assemblée que les emplois de cabinet ne sont soumis à aucune obligation de publicité, de création, ni de vacance d'emploi.
Conformément au décret du 30 mai 2005, il appartient également à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de la rémunération des collaborateurs de cabinet.

Toutefois, l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, prévoit que le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260629-2026_093_1-DE

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Aussi :
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11 ;
Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **créer** un poste de collaborateur de cabinet à temps complet, dans la limite d'un seul poste au regard des textes en vigueur,
- **inscrire** au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire de rémunérer le poste de collaborateur de cabinet, conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, étant précisé que le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :
  - d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité)
  - d'autre part, le montant des indemnités ne puisse, en aucun cas, être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus),
- **confier** à Monsieur le Maire le soin de déterminer la rémunération du collaborateur de cabinet dans la limite de l'enveloppe maximale prédéfinie,
- **autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7 OPPOSITIONS (Gilles DREUSLIN, Stéphanie GOURIN, Laurent REBUFFIE, Caroline OURION, Gautier DERUETTE, Eve SCHOUMACKER, Victor COUPARD)
ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de Séance

Yann LE GALL

Le Maire,

Mairie de CHANTEPIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Grégoire LE BLOND